



DENAIN VOLTAIRE BASKET – PORTE DU HAINAUT DVB

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée (SCIC-SAS)
A capital variable et avec collèges de vote
COMPLEXE SPORTIF, BOULEVARD DU 8 MAI 1945, 59220 DENAIN

STATUTS MIS A JOUR AU XXX

PREAMBULE

DENAIN VOLTAIRE BASKET – PORTE DU HAINAUT (DVB) s'inscrit dans l'histoire sportive et territoriale portée par l'Association Sportive CAIL DENAIN VOLTAIRE PORTE DU HAINAUT, association support du Club au sens du code du sport.

Afin de répondre aux exigences de structuration et de développement de son secteur professionnel, une société sportive a été constituée le 1er juillet 2025 sous la forme d'une société par actions simplifiée, pour exercer son activité à compter de la saison sportive 2025/2026.

Cette société a été créée en application des dispositions des articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-4 du code du sport, après constat du dépassement des seuils prévus par les dispositions réglementaires applicables aux groupements sportifs recourant à l'organisation de manifestations payantes et à la rémunération de sportifs professionnels.

Depuis sa création, la société sportive a vocation à assurer le développement, l'organisation et la gestion du secteur professionnel du Club, dans le prolongement du projet porté historiquement sur le territoire, en associant ambition sportive, rayonnement local et promotion des valeurs collectives et sociétales du sport.

Après une première phase d'organisation sous forme de SAS, il est apparu opportun de faire évoluer la société vers la forme de **société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée (SCIC-SAS)**, afin de doter le Club d'un cadre juridique plus adapté à son projet de développement, à son ancrage territorial et à la diversité de ses parties prenantes.

Le recours à la SCIC-SAS doit permettre d'associer, au sein d'une même dynamique de gouvernance et de financement, les dirigeants, partenaires économiques, salariés, collectivités ou acteurs publics, soutiens du Club, ainsi que, plus largement, les personnes physiques ou morales qui entendent contribuer durablement à son développement.

Ce choix répond également à la volonté de structurer un modèle de société sportive plus ouvert, plus participatif et plus pérenne, reposant sur le multi-sociétariat, la coopération entre acteurs du territoire et la recherche d'un équilibre entre performance sportive, utilité sociale, responsabilité territoriale et solidité économique.

La transformation en SCIC-SAS a ainsi pour objet de conforter le projet sportif professionnel de DENAIN VOLTAIRE BASKET – PORTE DU HAINAUT, d'en sécuriser le développement dans la durée, de favoriser l'implication concrète de ses parties prenantes et de renforcer le lien entre le Club, son écosystème économique et institutionnel, et son territoire.

Les présents statuts ont en conséquence pour objet d'organiser la société sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, dans le respect de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et à la variabilité du capital, ainsi que des dispositions du code du sport applicables aux sociétés sportives.

Les relations entre l'association support et la Société font l'objet d'une convention conclue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment aux articles L. 122-14 à L. 122-19 et R. 122-18 et suivants du code du sport.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET SOCIAL

Article 1 : Forme

La Société a la forme d'une **Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée (SCIC-SAS)**, à capital variable et avec collèges de vote, régie par les présents statuts, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment les dispositions applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce relatifs à la variabilité du capital, par les dispositions du livre II du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les dispositions du code du sport applicables aux sociétés sportives.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés, sous réserve des exigences propres au statut de société coopérative d'intérêt collectif et des dispositions légales applicables aux sociétés sportives.

Elle pourra également faire usage de la dénomination abrégée SCIC-SAS dans tous actes, documents, correspondances, factures, annonces et publications émanant de la Société.

Article 2 : Dénomination, nom commercial et sigle

La Société a pour dénomination sociale : **DENAIN VOLTAIRE BASKET – PORTE DU HAINAUT.**

La Société a pour nom commercial : **DENAIN VOLTAIRE BASKET.**

Par abréviation, la Société pourra utiliser le sigle : **DVB**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle : « SCIC-SAS ».

La Société doit également indiquer son numéro unique d'identification, suivi de la mention « RCS » et du nom de la ville du greffe où elle est immatriculée, sur tous les actes et documents où cette mention est requise par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter du jour de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

COMPLEXE SPORTIF
BOULEVARD DU 8 MAI 1945
59220 DENAIN

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Objet social

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, dans le respect des dispositions applicables aux sociétés sportives, aux sociétés coopératives d'intérêt collectif et, le cas échéant, des conventions conclues avec l'association support et les personnes publiques partenaires :

- la gestion, l'animation, le développement et l'exploitation des activités sportives de basketball du secteur professionnel du Club, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et au versement de rémunérations à des sportifs et personnels relevant du sport professionnel ;
- la gestion et l'animation de l'équipe professionnelle du Club, ainsi que, le cas échéant, de toutes équipes, structures d'accession, de formation, d'accompagnement ou de performance placées sous sa responsabilité ou exploitées par elle ;
- la participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Basketball, la Ligue Nationale de Basket, leurs organes déconcentrés, ainsi que, le cas échéant, par les instances européennes ou internationales compétentes ;

- la conception, l'organisation, la promotion, la commercialisation et l'exploitation de manifestations sportives, événementielles, culturelles, éducatives, sociales ou territoriales en lien avec le basketball, le sport professionnel, le sport pour tous et l'animation du territoire ;
- l'exercice, dans une logique d'intérêt collectif et d'utilité territoriale, de toutes activités contribuant à la promotion des valeurs éducatives, sociales et sociétales du sport, à l'attractivité du territoire, à la cohésion sociale, à l'inclusion, à la jeunesse, à l'égalité, à la santé, à l'insertion, à la formation et à la responsabilité sociétale ;
- la mise en œuvre de missions d'intérêt général pouvant donner lieu à contractualisation avec l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics, ainsi qu'avec tout organisme public ou parapublic, notamment dans le cadre des dispositions du code du sport relatives aux concours publics et aux missions d'intérêt général ;
- la gestion, l'exploitation, l'animation, la promotion, l'entretien, l'aménagement accessoire et la valorisation économique d'équipements, sites, espaces et services sportifs, événementiels, culturels, réceptifs, commerciaux ou de loisirs, ainsi que de toutes activités connexes ou complémentaires, pour son compte ou pour le compte de tiers, y compris dans le cadre de conventions d'occupation, de gestion, de mise à disposition, de délégation contractuelle ou de prestations de services ;
- l'exploitation de services présentant le caractère d'activités économiques d'intérêt collectif, notamment par la fourniture de prestations aux usagers, partenaires, spectateurs, licenciés, abonnés, entreprises, collectivités ou occupants, au moyen de redevances, prix, billetterie, abonnements, hospitalités, droits d'entrée, prestations de service, recettes commerciales ou plus généralement de toutes recettes d'exploitation ;
- la conclusion de conventions de partenariat, de sponsoring, de naming, d'hospitalités, de prestations, de communication, de marketing, de merchandising, de licence, de régie, d'exploitation commerciale, de restauration, de buvette, de location d'espaces, de location ou sous-location, de mise à disposition ou d'exploitation d'installations et d'équipements ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location, la sous-location, l'aménagement, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la mise en valeur et, le cas échéant, la cession de tous biens mobiliers ou immobiliers, bâtis ou non bâtis, et de tous droits réels ou personnels en lien avec l'objet social ;
- le développement, l'exploitation et la commercialisation de tous supports, outils, services et solutions numériques, digitaux, audiovisuels, médiatiques et de communication, ainsi que l'exploitation de l'image, de la marque, des droits dérivés et de tous signes distinctifs du Club ;
- l'organisation d'actions de formation, de sensibilisation, d'accompagnement, de conseil, d'ingénierie, d'innovation, d'étude et d'assistance au bénéfice des acteurs du sport, du monde économique, des collectivités et des publics du territoire, dès lors qu'elles se rattachent à l'objet social ;
- la création, la participation, le soutien ou la contribution à tout fonds de dotation, fondation, structure de l'économie sociale et solidaire, programme de mécénat, dispositif d'impact social ou coopération territoriale en lien avec l'objet de la Société ;
- et, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

La Société peut agir pour son compte, pour le compte de tiers, seule ou en participation, association, groupement, société ou autrement, et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes opérations ou entreprises se rattachant à son objet.

TITRE II

EXERCICE SOCIAL, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social s'est clôturé le 30 juin 2026.

Article 7 – Capital social initial – Variabilité du capital

7.1. Capital social initial et rappel de la constitution de la Société

La Société a été constituée avec un capital social initial de DIX MILLE EUROS (10.000 €), intégralement souscrit en numéraire par l'Association Sportive CAIL DENAIN VOLTAIRE PORTE DU HAINAUT, identifiée sous le numéro SIREN 394 517 387, conformément aux statuts constitutifs de la Société.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire constitutifs ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, située 10 avenue Foch, 59800 Lille, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire sur présentation de l'état de souscription.

Le capital social initial ainsi constitué forme la base du capital de la Société lors de son adoption sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable.

7.2. Principe de variabilité du capital

Le capital de la Société est désormais variable, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce et aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment celles applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Il peut augmenter par souscriptions nouvelles effectuées par les actionnaires existants ou par l'admission de nouveaux actionnaires, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il peut diminuer à la suite du retrait total ou partiel d'un actionnaire, de la perte de la qualité d'actionnaire, de son exclusion, du remboursement de ses actions, ou plus généralement dans tous les cas prévus par la loi et les présents statuts, sous réserve du respect du capital minimum statutaire.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites de la variabilité ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publicité requises pour les modifications statutaires, sauf disposition légale contraire.

Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, il est pris acte du montant du capital social atteint à la clôture de l'exercice et des variations constatées au cours de celui-ci.

7.3. Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à la somme de DIX MILLE (10.000 €).

Il ne peut davantage être réduit, du fait des remboursements ou retraits, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la transformation de la Société en SCIC-SAS, sous réserve des dispositions légales applicables.

7.4. Absence de capital maximum statutaire

Conformément à l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, la Société, en sa qualité de coopérative à capital variable, n'est pas tenue de fixer dans ses statuts le montant maximal que peut atteindre son capital.

En conséquence, il n'est fixé aucun plafond statutaire au capital social de la Société.

7.5. Modalités d'augmentation et de réduction du capital dans le cadre de la variabilité

Toute souscription d'actions nouvelles au titre de la variabilité du capital donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription et à la libération des actions dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'admission de nouveaux actionnaires, de même que les souscriptions complémentaires des actionnaires existants, sont soumises aux règles d'agrément et, le cas échéant, aux règles de répartition par catégories d'actionnaires et collèges de vote prévues par les présents statuts.

Les remboursements consécutifs au retrait, à l'exclusion ou à la perte de la qualité d'actionnaire s'effectuent dans les conditions fixées par les présents statuts, sans pouvoir avoir pour effet de ramener le capital social au-dessous du minimum statutaire.

Toute augmentation ou réduction de capital réalisée en dehors du mécanisme de variabilité, notamment par apport en nature, incorporation de réserves, réduction motivée par des pertes ou modification du capital minimum statutaire, relève d'une décision collective prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 8 : Actions

8.1. Forme et libération

Les actions sont non nominatives et indivisibles.
Leur valeur est uniforme.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, qui peut désigner le cas échéant un mandataire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par le code de commerce et les dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les actions émises au cours de la vie sociale doivent être intégralement libérées au jour de la souscription. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

8.2. Transmission

Les actions ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'au sein d'une même catégorie et après agrément de la cession par le comité de direction, nul ne pouvant être actionnaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutaires.

Le décès de l'actionnaire personne physique entraîne la perte de la qualité d'actionnaire, les actions ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

8.3. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

8.4. Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles au sein d'une même catégorie et après agrément de la cession par le comité de direction suivant la procédure définie à l'article 12.2 ci-après.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, ou tenu sous forme électronique, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

8.5. Annulation des actions

Les actions des actionnaires retrayants, ayant perdu la qualité d'actionnaire, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14.

Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 7.3.

TITRE III ACTIONNAIRES

Article 9 : Conditions pour être actionnaire

Sous réserve de son agrément dans les conditions statutaires, peut être actionnaire de la Société toute personne physique ou morale qui :

- répond à la définition de l'une des catégories d'actionnaires mentionnées à l'article 10 ci-après ;
- investit au capital de la Société, directement ou indirectement ;
- contribue par tout moyen à l'activité de la Société, en tant que producteur de biens ou de services de quelque nature qu'ils soient, salarié de la Société, bénéficiaire habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la Société, partenaire, bénévole ou personne publique.

La Société doit comprendre au moins trois catégories d'actionnaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la Société et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la Société, les producteurs de biens ou de services de la Société.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la Société.

La Société répond à cette obligation légale tout au long de sa vie sociale.

Si, au cours de la vie de la Société, elle cesse de comporter trois catégories d'actionnaires, dont les deux catégories obligatoires, le comité de direction doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme.

Article 10 : Catégories d'actionnaires

Les catégories d'actionnaires sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC.

Elles sont distinctes les unes des autres et l'appartenance à l'une de ces catégories exclut de pouvoir appartenir à une autre. Un actionnaire ne peut donc appartenir qu'à une catégorie d'actionnaires.

Un actionnaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au comité de direction en indiquant la catégorie dont il souhaite relever. Le comité de direction est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

La création de nouvelles catégories, ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires de la Société sont ainsi répartis au sein des quatre catégories suivantes :

1. La catégorie Association-Support

Cette catégorie regroupe l'**Association Sportive CAIL DENAIN VOLTAIRE PORTE DU HAINAUT**, association support du Club au sens du code du sport.

Elle incarne l'histoire sportive, l'identité et le projet associatif du Club, et porte la mission d'intérêt général attachée au basket sur le territoire.

Ses membres participent à la définition des orientations sportives et éducatives, veillent au respect des conventions association/société sportive et à la cohérence entre secteur amateur et secteur professionnel.

2. La catégorie des collectivités territoriales et établissements publics

Cette catégorie regroupe les **collectivités territoriales**, leurs groupements et les **établissements publics** (EPIC, établissements publics territoriaux, etc.) qui souhaitent s'associer au projet DVB.

Ces acteurs contribuent au financement, à la mise à disposition d'équipements, au soutien logistique et à l'intégration du Club dans les politiques publiques sportives, éducatives, sociales et d'attractivité territoriale.

Ils peuvent, ensemble, détenir jusqu'à 50% du capital d'une SCIC et participent à la gouvernance au titre d'un intérêt public local (sport de haut niveau, cohésion sociale, rayonnement de la Porte du Hainaut, etc.).

3. La catégorie des Salariés

Cette catégorie regroupe les **salariés de la SCIC DVB** (administratif, sportif, encadrement, etc.) qui deviennent actionnaires dans les conditions prévues par les statuts.

Les salariés constituent une catégorie obligatoire en SCIC et participent directement à la gouvernance de l'entreprise coopérative, avec le principe « une personne = une voix » à l'intérieur de leur collège ou catégorie.

Ils apportent leur connaissance opérationnelle de l'activité, contribuent aux décisions sur les conditions de travail, la RSE et la qualité de service, et participent à l'équilibre entre performance sportive, économique et sociale.

4. La catégorie des Bénéficiaires

Cette catégorie regroupe les bénéficiaires des activités de la Société, au premier rang desquels les socios, supporters et usagers réguliers des services de DVB (spectateurs, abonnés, licenciés, partenaires associatifs, etc.).

En SCIC, les bénéficiaires habituels des biens ou services constituent une catégorie obligatoire d'associés, incluant les clients, usagers, habitants, collectifs d'usagers ou bénévoles associés au projet.

Cette catégorie permet de donner une place statutaire aux socios et publics du Club dans la gouvernance, de prendre en compte leurs attentes (ambiance, accessibilité, lien social, actions citoyennes) et de renforcer l'ancrage populaire du projet DVB.

5. Producteurs de biens et services

Cette catégorie regroupe les producteurs de biens et de services qui contribuent de manière significative à l'activité de la SCIC DVB : partenaires économiques, entreprises prestataires, sponsors, fournisseurs, acteurs de la filière sportive ou de l'économie locale.

Elle peut accueillir notamment des partenaires privés, des structures de l'économie sociale et solidaire, des mécènes, ainsi que des acteurs impliqués dans la production de contenus, d'événements, d'actions sociales ou éducatives en lien avec le Club.

Cette catégorie incarne l'écosystème économique du Club, renforce les alliances territoriales et permet d'associer durablement ces acteurs à la stratégie de développement sportif, économique et social de DVB.

Article 11 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une au moins des catégories définies à l'article 10 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'actionnaire.

La candidature d'un salarié au sociétariat résulte d'une mention expresse dans le contrat de travail

Le contrat de travail doit alors comporter les indications suivantes :

- la référence au statut de société coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les actionnaires, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Société ;
- la remise d'une copie des statuts de la Société ;
- l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa possibilité de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;

Seuls pourront candidater les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein.

Article 12 : Admission des actionnaires

12.1. Candidature

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir actionnaire, elle doit présenter sa candidature par écrit au comité de direction, qui doit se prononcer dans un délai de trois mois.

L'admission d'un nouvel actionnaire est du seul ressort du comité de direction.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les actions souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

La qualité d'actionnaire s'acquiert après agrément du comité de direction, sous réserve de la libération de la ou des actions souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le conjoint d'un actionnaire n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'actionnaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et de tout règlement intérieur de la Société et des décisions de ses organes statutaires.

12.2. Procédure d'agrément en cas de cession

Les actions de la Société ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'après agrément de la cession par le Comité de direction.

La décision d'agrément est adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres du Comité de direction présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

La demande d'agrément indique impérativement le nombre d'actions concernées, le prix de la cession, la catégorie de l'actionnaire cédant, l'identité de l'acquéreur personne physique ou la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital social de l'acquéreur personne morale.

Le Président de la Société notifie cette demande d'agrément aux membres du Comité de direction et l'inscrit à son plus prochain ordre du jour.

La décision du Comité de direction sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par LRAR ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue avant l'expiration du délai de 6 mois susvisé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'apport ou la cession projeté est réalisé par l'accord de la personne concernée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire souhaitant quitter la Société devra utiliser son droit de retrait stipulé dans les présents statuts. Le cédant peut à tout moment aviser le Président par LRAR qu'il renonce à la cession de ses actions.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, qu'elles interviennent par voie d'apports, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires réunis lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Toutes les cessions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

Article 13 : Perte de la qualité d'actionnaire

La qualité d'actionnaire se perd :

- par son retrait notifié par écrit au président du comité de direction et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 8.5 ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 13-1 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'actionnaire. La perte de qualité d'actionnaire intervient de plein droit :
 - par le décès de l'actionnaire personne physique ;
 - par la décision de liquidation judiciaire de l'actionnaire personne morale ;
 - lorsqu'un actionnaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 9 ;
 - pour l'actionnaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester actionnaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 9, le salarié peut demander un changement de catégorie d'actionnaires au comité de direction seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui doit se prononcer avant la fin du préavis ;
 - pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'actionnaire est constatée par le comité de direction qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le comité de direction communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des actionnaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'actionnaire.

13..1 : Procédure d'exclusion

Le comité de direction peut toujours exclure un actionnaire qui a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par ledit comité dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique devant le comité de direction doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse lui présenter sa défense. L'absence de l'actionnaire au comité est sans effet

sur sa délibération. Le comité de direction apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'actionnaire intervient dans ce cas à la date de la décision du comité de direction qui a prononcé l'exclusion.

Article 14 : Remboursement des actions des anciens actionnaires et remboursements partiels des actionnaires

14.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux actionnaires dans les cas prévus notamment à l'article 13, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'actionnaire est devenue définitive ou au cours duquel l'actionnaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les actionnaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de l'action, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

14.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survient dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'actionnaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était actionnaire de la Société, la valeur du capital à rembourser est diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des actions de l'ancien actionnaire aurait déjà été remboursé(e), la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

14.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'actionnaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7.2. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

14.4. Délai de remboursement

Les anciens actionnaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions, sauf décision de remboursement anticipé prise par le comité de direction. Le délai est décompté à partir de la date de la perte de la qualité d'actionnaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens actionnaires ou aux actionnaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

14.5. Remboursements partiels demandés par les actionnaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du comité de direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du comité de direction.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 7.2.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 15 : Définition et modifications des collèges de vote

Les actionnaires sont répartis en plusieurs collèges en fonction de leur participation à l'activité de la Société et de leur contribution à son développement.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans remettre en cause le principe selon lequel un actionnaire dispose d'une voix qui s'applique au sein de chaque collège, ils permettent de pondérer les votes en assemblée générale en fonction de l'activité et de la contribution des différentes catégories d'actionnaires. Ils permettent ainsi d'équilibrer les groupes d'actionnaires et de garantir la gouvernance démocratique de la Société par la participation de toutes les parties prenantes aux décisions d'actionnaires.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces réunions ne constituent pas des assemblées d'actionnaires au sens des dispositions du code de commerce et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société.

Leurs délibérations éventuelles n'engagent ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les actionnaires.

15.1. Définitions et composition des Collèges

Il est institué quatre collèges de vote au sein de la Société.

Les droits de vote dans les assemblées générales d'actionnaires sont répartis entre ces collèges en fonction de leur participation à l'activité de la Société ou de leur contribution à son développement.

Au sein des collèges, le principe un actionnaire = une voix s'applique.

Lors des assemblées générales de la Société, les actionnaires votent au sein de leur collège respectif. Chaque actionnaire possède une voix au sein de son collège, indépendamment de son poids dans le capital social de la Société.

Les résultats des votes sont comptabilisés collège par collège, chacun se voyant appliquer le pourcentage qui lui est affecté dans le tableau ci-dessous.

La composition et les droits de vote de ces collèges sont les suivants :

Nom du Collège	Composition du Collège de vote	Droits de vote
Collège A « Association support »	Ce collège regroupe l'Association Sportive CAIL DENAIN VOLTAIRE PORTE DU HAINAUT, association support du Club au sens du code du sport, amenée à détenir des actions de la SCIC DVB. Il incarne l'histoire, l'identité sportive, le projet associatif et l'ancrage historique du Club sur le territoire, et veille à la cohérence entre le secteur amateur, le secteur professionnel et les missions d'intérêt général confiées à la Société. Ce collège a vocation à se prononcer, au sein des assemblées, avec une attention particulière portée aux questions de projet de Club, de lien avec la pratique amateur, de respect des conventions association-support / société sportive et de continuité de l'objet social sportif.	40 %
Collège B « Acteurs publics »	Ce collège regroupe les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que les établissements publics (notamment établissements publics locaux, EPIC et autres organismes publics) associés au capital de la SCIC DVB. Ces partenaires publics contribuent au financement, à la mise à disposition ou à la gestion d'équipements, au soutien logistique et à l'intégration de DVB dans les politiques publiques en matière de sport, jeunesse, cohésion sociale, attractivité et développement territorial. Ce collège exprime, dans les assemblées générales, la voix de l'intérêt public local et des politiques sportives et territoriales, dans la limite de la détention maximale de 50% du capital par les collectivités et établissements publics prévue pour les SCIC.	40 %
Collège C « RH »	Ce collège regroupe l'ensemble des salariés de la Société qui sont actionnaires de la SCIC DVB, quelle que soit leur fonction (sportive, administrative, commerciale, technique, encadrement, etc.). Les salariés constituent une catégorie obligatoire d'associés en SCIC ; ce collège RH permet de structurer leur expression collective sur les questions de ressources humaines, de conditions de travail, de formation, de RSE, et plus largement d'organisation de l'activité de la Société. Il a vocation à échanger sur les sujets relatifs au fonctionnement interne du Club-Entreprise, à la qualité de service aux publics, à la mise en œuvre des missions d'intérêt collectif et à l'articulation entre performance sportive, performance économique et responsabilité sociale.	10 %
Collège D « Partenaires »	Ce collège regroupe, de manière consolidée : - les bénéficiaires des activités de DVB, notamment les socios, abonnés, spectateurs réguliers, usagers des services proposés par la Société ; - les partenaires économiques, mécènes, sponsors, entreprises et structures de l'économie sociale et solidaire qui soutiennent ou fournissent la Société ; - les producteurs de biens et services contribuant de manière significative à l'activité de DVB (fournisseurs, prestataires, acteurs de la filière sportive, médias, etc.). Ce collège porte la voix de l'écosystème économique et social du Club : il se prononce sur les questions de développement commercial, d'offre de services aux publics, d'animation du territoire, de partenariats, d'impact social et de qualité de l'expérience proposée aux socios et aux autres bénéficiaires.	10 %

Il suffit d'un seul membre pour activer, de plein droit, l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque actionnaire relève d'un seul collège de vote. En cas de possibilité d'affectation d'un actionnaire à plusieurs collèges de vote, c'est le comité de direction qui décide du collège d'affectation.

Un actionnaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à

un autre peut demander son transfert par écrit au comité de direction qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

15.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Si à la constitution de la Société un ou plusieurs collèges de vote ne comprennent aucun actionnaire, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote viennent à ne plus comprendre aucun actionnaire, les droits de vote attribués aux collèges dépourvus d'actionnaires sont répartis entre les autres collèges proportionnellement à la part de droits de vote que ces collèges détiennent déjà, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la Société, le nombre de collèges de vote comprenant au moins un actionnaire descend en dessous de trois, la pondération des voix prévue à l'article 15.1 ne s'applique plus aux décisions de l'assemblée générale et les voix se répartissent selon la règle légale ordinaire donnant une voix à chaque actionnaire.

Il suffit d'un seul membre y appartenant pour réactiver, de plein droit, un collège de vote.

15.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le comité de direction à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des actionnaires représentant ensemble au moins 20 % du capital social. Elle doit être adressée par écrit au président du comité de direction.

La proposition du comité de direction ou la demande des actionnaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le comité de direction ou des actionnaires, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.

Article 15.4 – Représentation des collèges et organisation interne

Chaque collège de vote peut décider de désigner en son sein un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant, habilités à participer aux assemblées générales et à y exercer le droit de vote au nom du collège.

Le représentant titulaire (ou, en cas d'empêchement, son suppléant) exprime lors des assemblées générales la position du collège, déterminée préalablement après consultation écrite de ses membres selon des modalités définies librement par ledit collège.

Chaque collège peut également adopter un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement, notamment les règles de consultation interne et de prise de décision. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation préalable du comité de direction.

Par exception, au sein du collège « acteurs publics », la Ville de Denain est représentée par son maire ainsi que par l'adjoint en charge des sports.

TITRE V

COMITE DE DIRECTION – PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Article 16 : Comité de direction

16.1. Composition

La Société est administrée par un comité de direction composé au minimum de cinq (5) membres, actionnaires ou non, nommés au scrutin secret suivant les modalités définies à l'article 15.1.

Il est expressément rappelé que nul ne peut être dirigeant de l'association-support et dirigeant de la Société.

Le comité de direction peut établir et adopter un règlement intérieur fixant ses règles de fonctionnement dans le respect des statuts.

Les décisions du comité de direction sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président du comité de direction est prépondérante.

Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du comité de direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du comité de direction ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du comité de direction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre du comité de direction le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout actionnaire salarié peut être nommé en qualité de membre du comité de direction sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Le maire de la Ville de Denain est membre de droit du comité de direction. Il peut, le cas échéant, se faire représenter par l'adjoint en charge des sports, lequel dispose alors des mêmes prérogatives pour la durée de la représentation.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre de comité de direction ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du comité de direction est de quatre (4) ans.

La première mandature a commencé à l'occasion de désignation des membres actuels du comité de direction pour se terminer au jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société devant notamment statuer les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2030, laquelle devra impérativement se tenir avant le 31 décembre 2030.

Les fonctions de membre du comité de direction prendront donc fin à l'issue de cette assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité de direction sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres du comité de direction au moins soient en exercice, le comité de direction peut pourvoir au remplacement du membre de comité de direction manquant en cooptant un nouveau membre du comité de direction du même collège pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le choix du comité de direction doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du comité de direction devient inférieur à trois, les membres du comité de direction restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du comité de direction.

16.4. Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le comité ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, les membres du comité de direction constituant au moins le tiers du comité peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le comité de direction.

En cas de nomination d'un directeur général, celui-ci peut également demander au président de convoquer le comité de direction sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du comité peuvent se tenir par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, essentiellement si les modalités de recours à ces moyens permettent l'identification des membres du comité de direction.

Un membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre du comité de direction. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du comité de direction est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les membres du comité de direction représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du comité qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membres du comité de direction, ainsi que toute personne participant aux réunions du comité, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le comité de direction obligent l'ensemble des membres du comité de direction y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres du comité de direction présents ;

- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un membre du comité de direction.

16.5. Pouvoirs du comité de direction

16.5.1. Détermination des orientations de la Société.

Le comité de direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du comité de direction peuvent se faire communiquer tous documents utiles. La demande de communication d'informations ou documents est faite au président du comité de direction ou au Directeur Général.

Le comité de direction vérifie le budget prévisionnel de la saison à venir.

16.5.2. Désignation d'un Directeur Général et de directeurs généraux délégués –

En cours de vie sociale, le comité de direction pourra désigner un directeur général. Dans ce cas, le comité de direction fixera dans l'acte de nomination la répartition des pouvoirs entre le président et le directeur général.

Il pourra également désigner des directeurs généraux délégués dans les conditions prévues à l'article 17.3, ci-après.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, le comité de direction fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou au membre du comité de direction exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

16.5.3. Autres pouvoirs

Le comité de direction dispose également des pouvoirs suivants :

- recevoir et valider les candidatures à l'actionnariat ;
- recevoir et valider les demandes d'agrément de transmissions d'actions ;
- recevoir et valider le changement de catégorie d'un actionnaire, et son changement de collège de votes ;
- Proposer une modification des collèges de votes à l'Assemblée ;
- Décider d'une augmentation ou d'une diminution de capital à l'intérieur des seuils prévus à l'article 7 des présents statuts ;
- Coopter un membre du comité de direction ;
- Décider d'émettre des certificats coopératifs d'investissement ;
- Autoriser préalablement des cautions, avals et garanties ;
- Constater la perte de plein droit de la qualité d'actionnaire ;
- Décider du remboursement anticipé des actions ;
- Remplacer le Président après son exclusion, sa démission ou son décès ;
- Procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou au membre du comité de direction exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

16.5.4. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Comité de direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 : Président et Directeur Général

17.1. Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, et le cas échéant du directeur général ou d'un directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'actionnaire coopérateur.

17.2. Président

17.2.1. Désignation

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Il est désigné par le comité de direction, parmi ses membres, à la majorité de ses membres présents ou représentés, pour une durée maximale de 4 (quatre) ans.

La personne physique Président de la Société doit être âgée de moins de quatre-vingts ans (80) ans. Si en cours de mandat elle atteint la limite d'âge, elle est réputée démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

La personne morale Président de la Société est prise en la personne de son représentant légal dûment déclaré.

Elle ne peut pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ; à défaut, elle est réputée démissionnaire et il est procédé à son remplacement.

Le comité de direction fixe les conditions et modalités de son éventuelle rémunération.

Le président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le comité de direction.

17.2.2. Pouvoirs

Le Président de la Société dispose des pouvoirs suivants sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Convoque, préside et dirige les Assemblées générales, en fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- Convoque, préside et dirige les réunions du Comité de direction, en fixe leur ordre du jour et exécute ses décisions. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Arrête et présente, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, à l'Assemblée générale, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé ;
- Etablit le rapport de gestion ;
- Communique aux commissaires aux comptes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une

- société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Décide et procède au transfert du siège social de la Société.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le comité de direction.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité de direction sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la Société sont exercés par le président dans les conditions prévues par le code de commerce.

17.2.3. Délégations

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du comité de direction. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le comité de direction peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président ou le comité de direction peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au comité, pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.2.4. Fin du mandat du Président

Lorsque le Président atteint la fin de son mandat, ses fonctions prennent fin à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire devant notamment statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'élection des nouveaux membres du comité de direction lesquels éliront ensuite le nouveau Président. Cette assemblée doit être tenue impérativement dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

17.2.5. Révocation pour motif grave

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave dûment caractérisé.

Dans ce cas, la révocation est prononcée par l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

17.3. Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

Comme stipulé à l'article 16.5.2., en cours de vie sociale, le comité de direction peut désigner en accord avec le Président un Directeur Général.

Dans ce cas, il fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et la répartition des pouvoirs entre lui et le Président.

Le directeur général doit être une personne physique, actionnaire ou non. Il devra être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Si en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le comité de direction. S'il est membre du comité de direction, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat de membre du comité de direction.

Le comité de direction peut en outre désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de leur mandat qui ne peut excéder celui

du Directeur Général ou survivre à la révocation de ce dernier.

À l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être pareillement une personne physique, actionnaire ou non et âgée de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le comité de direction, sur proposition du directeur général. S'il est membre du comité de direction, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat de membre du comité de direction.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du comité de direction, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le comité de direction peut prendre la décision de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Nature et composition des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, extraordinaire, ou mixte.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale par leur Président ou gérant, personne physique ou une autre personne physique ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 19 : Dispositions communes et générales

19.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des actionnaires est arrêtée par le Président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Le maire de la Ville de Denain est membre de droit des assemblées générales. Il peut, le cas échéant, s'y faire représenter ou assister par l'adjoint en charge des sports.

Les élus membres de la commission des sports de la Ville de Denain peuvent également participer de droit aux assemblées générales. Ils y siègent avec voix consultative mais ne disposent pas de voix délibérative.

19.2. Convocation et lieu de réunion

Les actionnaires sont convoqués par le Président.

À défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des actionnaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

19.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq (25) jours au moins à l'avance par le CSE ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital.

19.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

19.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des actionnaires, le nombre de actions dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

19.6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

19.7. Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à main levée ou à bulletins secrets sur demande d'au moins la moitié des actionnaires présents et représentés. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

19.8. Droit de vote et vote à distance

Chaque actionnaire dispose d'une voix dans le collège auquel il appartient. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout actionnaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225- 76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'actionnaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R. 225-76 du code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'actionnaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois (3) jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout actionnaire en retard dans la libération de ses actions est suspendu trente (30) jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique, notamment pour les actionnaires qui ne sont pas domiciliés à proximité de Villeneuve d'Ascq et qui ne peuvent donc pas aisément se déplacer les jours d'assemblée.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

19.9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

19.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

19.11. Pouvoirs

Un actionnaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

20.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des actionnaires ayant droit de vote. Les actionnaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 15.1.

20.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

20.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

20.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve les comptes,
- fixe les orientations générales de la Société,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant,

- désigne les commissaires aux comptes,
- vote l'affectation du résultat proposée par le Président,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

20.2.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement (AGOE)

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

21.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des actionnaires ayant droit de vote. Les actionnaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si la moitié des actionnaires ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 15.1.

21.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Société ;
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'actionnaires ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 22 : Assemblée générale mixte

L'assemblée générale mixte examine les questions qui relèvent à la fois de la compétence de l'AGO et de l'AGE.

Les quorum et les règles de majorité requis seront propres à la nature de la question qui sera soumise,

conformément aux stipulations précitées.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

L'exercice social devra idéalement toujours coïncider avec les dates de la saison sportive fixées par les Règlements Généraux de la FFBB.

Article 24 : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit et arrête les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. Ils sont ensuite présentés à l'Assemblée générale ordinaire annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président de la Société.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 25 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la Société sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R. 225-89 du code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;

- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, tout actionnaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 26 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La proposition d'affectation et de répartition est soumise pour adoption par le Président à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Le Président et l'assemblée des actionnaires doivent respecter les règles suivantes :

- 57,5% des bénéfices sont affectés en réserves impartageables ;
- le solde (maximum 42,5 % du résultat) peut être affecté à la rémunération des actions après déduction des éventuelles aides publiques.

Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Président et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la limite légale, soit à la date de constitution de la Société au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie majorée de deux cents (200) points de base (soit, 2%). Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Article 27 : Impartageabilité des bénéfices

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles actions ou à l'élévation de la valeur nominale des actions, ni être utilisées pour libérer les actions souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Société ou à son terme, aux actionnaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société compte tenu de son statut de SCIC.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 29 : Expiration de la Société – Dissolution

À l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les actionnaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation est attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE IX GENERALITES

Article 30 : Conventions entre la Société et ses dirigeants/actionnaires

En application des dispositions du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes de la Société doit présenter aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les interdictions prévues par le Code de commerce s'appliquent dans les conditions qu'il détermine, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 31 : Désignation des commissaires aux comptes

A nommé pour six exercices, à compter du XXX jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur l'exercice clos au 30 juin XXX, XXX en qualité de Commissaire aux comptes.

Le Commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui a été confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 32 : Révision coopérative

La Société fera procéder à la révision coopérative prévue par les articles 19 duodecies et 25-1 à 25-5 de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative doit intervenir sans délai si :

- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif est tenu à la disposition des actionnaires avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires. Le rapport est lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prend acte dans une résolution.

Article 33 : Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social de la Société.

Article 34 : Signature électronique

Les présents statuts peuvent être signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire d'une plateforme remplissant les exigences légales et réglementaires. Les actionnaires acceptent et reconnaissent cette forme de signature.

Article 35 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de son immatriculation, ils sont entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en 4 exemplaires originaux,

A DENAIN, le XX juin 2026

XXX	
-----	--

PROJET